

Marché Entreprises et Collectivités
Département Entreprises
Tél. 03.80.78.33.40
Fax 03.80.73.41.41

SYNDICAT PROPRIETAIRES
FORESTIERS SYLVICULTEURS
DE HTE MARNE
MAISON DE L'AGRICULTURE
26 AVENUE DU 109EME RI

N'oubliez pas de rappeler vos références

Souscripteur n° 70130789T

Votre contrat n° 0001- AVT 06

Dossier suivi par : ZOMINY Sylvie



701307890001007CP

52011 CHAUMONT CEDEX

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
MULTIRISQUES FORET
Conditions Personnelles

Le présent contrat est conclu entre le SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS et la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de CHAUMONT, réassurée auprès de Groupama Grand Est.

Proposition transmise par	Mr GILLES PETIT
Date d'effet du contrat :	1 ^{er} janvier 2009
Date d'échéance annuelle :	1 ^{er} janvier
N° de contrat remplacé :	70130789T/0006- AVT 05
Cotisation annuelle Hors-taxe :	807,86 €
dont Protection Juridique :	21,70 €

Le contrat est constitué des Conditions Générales modèle P427/A, de la Convention Spéciale et des présentes Conditions Personnelles.

Ce contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins deux mois avant son échéance annuelle, le cachet de la Poste faisant foi.

Fait à DIJON, le 11 mars 2009.

Pour Groupama, par délégation



Le Souscripteur



Groupama Grand Est

30 bd de Champagne - BP 97830 - 21078 Dijon Cedex - Tél. 03 80 78 33 33 - Fax 03 80 72 22 22
www.groupama.fr

SIREN 379 906 753 - Code APE 6512Z - Entreprise régie par le code des assurances

DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur déclare agir en qualité de **Groupement de propriétaires forestiers**, personnes physiques ou morales, régi par le Code Forestier, tant pour son compte que pour le compte de ses adhérents. Ils seront tous désignés plus loin et dans les documents annexés :

L'ASSURE

OU

LES ASSURES

ACTIVITÉS DECLAREES :

Propriétaire forestier.

LIEU D'EXERCICE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine à raison des responsabilités des assurés du fait des forêts qu'ils possèdent ou gèrent sur le territoire du département de la Haute Marne ou sur celui des régions limitrophes à celle de CHAMPAGNE ARDENNE.

A titre exceptionnel des extensions expresses et nominatives pourront être garanties sur demande de l'assuré.

COTISATION

La cotisation du contrat est fixée à 0,040 €uros HT par hectare, sans pouvoir être inférieure à 730 € hors taxes. En 2007, le nombre d'hectares déclaré par l'assuré est de 20 204 ha.

Il est précisé que la cotisation perçue en début d'année correspond à une cotisation provisionnelle calculée à partir du nombre d'hectares assurés lors du dernier exercice comptable connu à la date de souscription ou au 1^o janvier de chaque année.

Cette cotisation sera révisée à la fin de chaque année compte tenu de l'évolution de l'assiette de cotisation.

Le souscripteur s'engage :

- À adresser à l'assureur dans le délai de 3 mois qui suit l'expiration de chaque année d'assurance le nombre d'hectares déclarés par ses adhérents;
- À payer, s'il y a lieu, un complément de cotisation qui excéderait celui correspondant au minimum initial de l'année, cette cotisation complémentaire sera exigible dès présentation de la quittance.

GARANTIES ACCORDÉES

Selon description faite aux conventions spéciales désignées ci-après et jointes au contrat

"ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GROUPEMENT DE PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS"

Les garanties souscrites sont :

I GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE (hors atteintes à l'environnement).

II GARANTIES ATTEINTES ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT.

III GARANTIES DU RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS.

IV PROTECTION JURIDIQUE.

DISPOSITION PARTICULIERE :

Sous réserve que la responsabilité de l'assuré soit établie, l'exclusion visée à l'alinéa 1 § 8 du chapitre "exclusions" I GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE de l'annexe intitulée CONVENTIONS SPECIALES ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GROUPEMENT DE PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS" ne s'applique pas aux dommages corporels subis par toute personne autre que l'assuré lui-même ou, s'il s'agit d'une personne morale, du représentant légal de celle-ci.

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de ce contrat, les informations concernant l'assuré sont destinées aux services de l'assureur, de ses mandataires et réassureurs et aux organismes professionnels.

Sauf refus de l'assuré, elles sont également destinées à des fins de prospection commerciale aux organismes et partenaires de GROUPAMA. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, l'assuré peut en demander communication et rectification auprès du représentant local ou régional de GROUPAMA.

En cas de réclamation, il est recommandé de s'adresser à votre agence Groupama.

En dernier lieu, vous pouvez vous adresser au Médiateur choisi par Groupama, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice. Les conditions d'accès au Médiateur vous seront communiquées sur simple demande à la Caisse Régionale Groupama Grand Est.

CONVENTIONS SPECIALES
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
GROUPEMENT DE PROPRIETAIRES DE FORETS

OU S'EXERCE LA GARANTIE ?

Elle s'exerce en France métropolitaine.

DEFINITIONS

Ce contrat s'adresse aux groupements de propriétaires de forêts, qu'il s'agisse d'un groupement forestier ou d'une association syndicale:

- ♦ Groupement forestier
Groupement régi par les dispositions du Code forestier articles L 241-1 et suivants et articles R 241-1 et suivants, le Code civil articles 1832 à 1870-1.
- ♦ Association syndicale
Association régie par la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents, et entreprenant des travaux d'amélioration forestière conformément au paragraphe 10 et de reboisement conformément au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

I. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (hors atteinte accidentelle à l'environnement)

OBJET DE LA GARANTIE

A. RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT

Nous garantissons :

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en votre qualité de groupement de propriétaires forestiers

1. En raison de dommages:

- ♦ corporels,
- ♦ matériels,
- ♦ et immatériels consécutifs

causés à autrui à la suite d'un **accident** et résultant :

- ♦ de vous même,
- ♦ des personnes dont vous pouvez être reconnu civilement responsable (préposés, gardes),
- ♦ des animaux dont vous avez la garde,
- ♦ des immeubles (arbres, bâtiments édifiés à l'intérieur du domaine forestier),

- ♦ du matériel, des produits et approvisionnements et, plus spécialement, de toutes les choses dont vous avez la garde et qui sont nécessaires à l'organisation technique de votre activité d'entretien et d'exploitation du domaine forestier.

Sont notamment couverts les dommages corporels et/ou matériels et les dommages immatériels consécutifs, résultant d'accidents occasionnés à autrui par vous-même ou vos préposés au cours ou à l'occasion de travaux d'entretien, de régénération, d'éclaircie, de plantation, de dégagement, de nettoyage ... de votre domaine forestier

2. **En raison d'accidents causés à autrui**, au cours ou à l'occasion **de la lutte contre les incendies de forêt** par votre propre fait, ainsi que par les animaux, par le matériel ou par les véhicules attelés ou non (autres que les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance) dont vous êtes gardien ou encore par vos préposés en service. **Cette garantie ne joue pas dans le cas de réquisition - même tacite - des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie**
3. **En raison de dommages corporels matériels et immatériels causés à autrui** au cours ou à l'occasion des travaux effectués sur le domaine forestier et résultant:
 - ♦ de stockage d'engrais et / ou de produits chimiques,
 - ♦ de traitement chimique des semis, des plants, des arbres et du sol,
 - ♦ de l'épandage d'engrais solides, liquides ou gazeux,
 - ♦ du transport de ces engrais et / ou produits chimiques.

B. RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE - EXPLOSION

Nous garantissons:

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle pouvant vous incomber en **vosre qualité de groupement de propriétaires** sur le fondement des articles 1382 à 1384 et 489-2 du Code civil :

1. **En raison des dommages corporels et des dommages immatériels** qui leur sont consécutifs causés à autrui et résultant d'un incendie ou d'une explosion, que cet incendie ou cette explosion ait pris naissance **dans votre domaine forestier ou en dehors de celui-ci**.
2. **En raison des dommages matériels et des dommages immatériels** qui leur sont consécutifs causés à autrui et résultant d'incendie ou d'explosion ayant pris naissance **en dehors** de votre domaine forestier.
3. **En raison des dommages matériels d'incendie ou d'explosion** causés aux biens d'autrui par des **tracteurs et autres véhicules ou engins forestiers automoteurs** (débroussailleuse, abatteur, ébrancheur, «bob cat», etc. ...) **travaillant à poste fixe** dont vous avez la garde :
 - ♦ qu'il s'agisse d'incendie ou d'explosion **des biens d'autrui** provoqué par l'activité d'un véhicule terrestre à moteur et notamment par un tracteur ou engin forestier automoteur **travaillant à poste fixe** (flammèches s'échappant du pot d'échappement et mettant le feu, soit directement aux biens d'autrui, soit à votre propre domaine forestier avec communication ensuite aux biens autrui);

- ♦ qu'il s'agisse d'incendie ou d'explosion d'un **véhicule terrestre à moteur** dont vous avez la garde - notamment d'un engin forestier automoteur - **travaillant à poste fixe**, cet incendie ou cette explosion du véhicule automoteur se propageant ensuite par communication directement aux biens d'autrui ou indirectement par l'intermédiaire de votre domaine forestier.

IMPORTANT : sous réserve qu'elle ne revête pas le caractère d'une assurance cumulative au sens de l'article L. 121-4 du Code des assurances, la garantie visée au paragraphe 3. ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat automobile garantissant le tracteur ou le véhicule automoteur à l'origine des dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés aux biens d'autrui.

C. EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous garantissons:

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle que vous pouvez encourir :

1. Matériel forestier non automoteur loué ou prêté

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel forestier non automoteur qui vous a été prêté ou que vous avez loué pour les besoins de votre activité d'entretien du domaine forestier.

2. Maladies dues à l'activité sur le domaine forestier

En raison des maladies non classées "professionnelles" par les textes législatifs et réglementaires sur les accidents du travail, sous réserve que ces maladies aient été contractées par votre préposé au cours ou par le fait du travail sur le domaine forestier (notamment pendant les travaux d'entretien, élagage, éclaircies, etc. ...) et à condition qu'elles engagent votre responsabilité civile.

3. Faute intentionnelle de vos préposés

En votre qualité de commettant, en raison des accidents du travail survenus à vos préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et dus à la faute intentionnelle d'un ou plusieurs autres préposés pour la partie du préjudice qui n'est pas réparée par application des dispositions de la législation des accidents du travail en agriculture (article 1149 du Code rural et L. 469 du Code de la sécurité sociale).

Par contre, les conséquences de votre propre faute intentionnelle ne sont en aucun cas couvertes.

4. Faute inexcusable

Les conséquences financières de la responsabilité civile susceptible d'être encourue par l'assuré en tant qu'employeur lorsqu'un accident du travail est imputable à la faute inexcusable de l'assuré ou de ses préposés.

Dans cette hypothèse, nous vous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de l'organisme de protection sociale agricole :

- ♦ au titre des **cotisations supplémentaires** prévues à l'article L 468 (1°) du Code de la Sécurité sociale auquel renvoie l'article 1149 du Code rural ;
- ♦ au titre de l'**indemnisation complémentaire** à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 468 (2°) du Code de la Sécurité sociale.

Nous ne vous garantissons pas lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle résulte de votre propre faute inexcusable ou, dans le cas où le propriétaire forestier est une personne morale, lorsqu'il résulte de la propre faute inexcusable de son ou de ses représentants légaux.

Nous nous engageons à assurer votre défense dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L 468 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre vous en vue d'établir votre propre faute inexcusable et/ou celle des personnes que vous vous êtes substituées dans la direction des travaux effectués sur votre domaine forestier.

Nous nous engageons également à assumer votre défense et celle de vos préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant votre préposé.

Nous renonçons au recours que, comme subrogés à vos droits, nous serions fondés à exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

5. Vol commis par les préposés

En votre qualité de commettant civilement responsable, en raison des vols commis par vos préposés au préjudice d'autrui au cours ou à l'occasion des travaux exécutés sur votre domaine forestier pour votre compte. Cette garantie n'est acquise que si vous avez déposé une plainte.

6. Emissions de fumée

Du fait des travaux effectués sur votre domaine forestier en raison des dommages causés à autrui et consécutifs à des émissions de fumée.

7. Substances explosives

Du fait des travaux effectués sur votre domaine forestier, en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui par les substances explosives que vous avez en stock, que vous utilisez ou que vous transportez, notamment en cas de dessouchage.

8. Dommages matériels consécutifs à un accident du travail

En raison des dommages matériels subis par vos salariés au cours ou à l'occasion de leur service et concomitants à un dommage corporel pris en charge par la législation des accidents du travail.

9. Occupation temporaire de locaux

Les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages d'incendie ou d'explosion et des dommages matériels accidentels subis par les biens immobiliers et mobiliers mis temporairement à la disposition de l'assuré à l'occasion de réunions ou assemblées organisées dans le cadre professionnel exclusivement, pour une durée de moins de 2 jours consécutifs.

D. DEFENSE DE L'ASSURE DONT LA RESPONSABILITE EST GARANTIE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT (Défense en Responsabilité Civile)

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne **dont la responsabilité est assurée par le présent contrat**, c'est à dire par une quelconque des garanties de responsabilité civile ci-avant, lorsque leur souscription est mentionnées dans vos Conditions personnelles et dans les conditions et montants desdites garanties :

♦ devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives:

- dès lors que le procès concerne nos intérêts,
- ou
- lorsque dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité,

nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

♦ devant les juridictions pénales,

Lorsque des intérêts civils concernant une garantie responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées,

nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leur ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

N.B.

▪ *La prise de direction par l'assureur de la défense de l'assuré ne vaut pas renonciation par l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment où il a pris la direction de cette défense (notamment en matière d'atteinte accidentelle à l'environnement).*

▪ *L'amende étant une pénalité, reste à la charge de la personne à qui elle est infligée.*

EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux Conditions générales, sont exclus de la garantie Responsabilité civile sauf indications contraires à vos Conditions personnelles :

- 1) Les dommages résultant de l'exercice d'une activité étrangère à celle définie dans vos statuts même si cette activité est exercée de manière occasionnelle.
- 2) Les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (Articles L 211.1 à L 214.2 du Code des Assurances) utilisés par vous-même à l'exception du cas visé au chapitre B, paragraphe 3°).
- 3) Les dommages occasionnés au cours ou à l'occasion de la chasse ou d'opérations de destruction d'animaux nuisibles.
- 4) Les dommages causés à autrui et résultant de l'activité apicole.
- 5) Les dommages causés à l'occasion d'un traitement à base de produits chimiques ou d'engrais lorsqu'ils résultent de l'emploi de produits ou substances dont la fabrication, la vente et/ou l'utilisation ne seraient pas homologuées et autorisées.
- 6) Les dommages résultant :
 - ♦ du déversement volontaire, par votre fait ou sur vos instructions, de déchets polluants, en infraction à la réglementation en vigueur ;
 - ♦ de la pollution consécutive à un mauvais entretien des cuves et des fosses et à l'utilisation de puits perdus ;
 - ♦ de toute forme de pollution autre que la pollution accidentelle des eaux.
- 7) Les dommages résultant de l'inobservation des dispositions légales ou réglementaires dans les cas :
 - ♦ d'émission de fumée ;
 - ♦ de traitements chimiques des plants ;
 - ♦ de stockage, d'usage et de transport d'explosifs ;
 - ♦ de feux de broussailles ou de bois.
- 8) Les dommages subis par :
 - ♦ vous-même, votre conjoint non séparé de corps, vos ascendants, vos descendants et toute personne, membre de la famille ou non, vivant habituellement sous votre toit, dès lors qu'elle participe habituellement à la mise en valeur du domaine forestier ;
 - ♦ vos préposés pendant leur service à l'exception des cas visés au chapitre C, paragraphes 3°, 8° et 9° ;
 - ♦ vos associés au cours de leur participation à l'activité de groupement de propriétaires.
- 9) Les dommages causés par les objets que vous transportez sur les véhicules terrestres à moteur et les dommages subis par ces mêmes objets transportés.
- 10) Sauf convention spéciale, les risques que vous exposez en tant que propriétaire :
 - ♦ d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble donné en location ou en fermage, ainsi que les meubles qui s'y rattachent ;
 - ♦ d'étendue d'eau, artificielle ou non, à l'exception des trous d'eau et des mares.

- 11) Les risques que vous exposez vis-à-vis d'autrui à l'occasion de travaux agricoles ou forestiers rémunérés.
- 12) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir à l'égard d'un prêteur, d'un déposant ou d'un bailleur de matériel forestier non soumis à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, lorsque ce matériel forestier emprunté, déposé ou loué a subi des dommages matériels autres que ceux consécutifs à un incendie ou une explosion ayant pris naissance dans le domaine forestier compris dans le groupement de propriétaires forestiers.
- 13) Les dommages subis par tous les biens (mobiliers, immobiliers, animaux...) appartenant ou confiés à l'assuré ou aux personnes dont il répond, sauf extension prévue en cas de réunions à caractère professionnel de moins de 2 jours.

II. GARANTIE ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT

DEFINITIONS PARTICULIERES

- **Atteinte accidentelle à l'environnement** : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.
- **Première constatation vérifiable** : il s'agit de tout fait objectif (témoignage, constat, mise en cause,...) attestant pour la première fois la réalité d'un dommage ou d'une menace de dommage garanti.
- **Sinistre** : constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels et des frais de sauvegarde qui se rattachent :
 - à une même atteinte accidentelle à l'environnement ;
 - à plusieurs atteintes accidentelles à l'environnement ayant une même origine.
 La date du sinistre est la date de la première constatation vérifiable de dommages ou d'une menace de dommages garantis quels que soient le nombre des tiers lésés et l'échelonnement des dommages dans le temps.

Chaque sinistre est rattaché à une année d'assurance par sa date

OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par une atteinte accidentelle à l'environnement, telle que définie ci dessus et qui se produit dans le cadre de l'exercice des activités déclarées aux Conditions personnelles.

Garantie complémentaire "frais de sauvegarde"

Sont remboursées à l'assuré, dans les limites fixées par la présente garantie, les dépenses qu'il aura engagées pour neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ou pour éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis, résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement d'origine fortuite.

Toutefois, ces dépenses ne seront prises en charge que si l'obligation de réaliser immédiatement les opérations susvisées résulte, soit d'une disposition légale, soit d'une décision des autorités administratives compétentes, soit encore d'une décision de l'assuré prise avec l'accord de l'assureur dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

La prise en charge de ces dépenses par l'assureur est limitée, à dire d'expert, à celles qui étaient nécessaires et suffisantes pour éviter les dommages garantis ou leur aggravation, leur coût ne pouvant être supérieur à celui des dommages qui se seraient produits sans ces opérations.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux Conditions générales, sont exclus :

- 1) les dommages causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes ;
- 2) les dommages subis par tous les véhicules, animaux, choses ou substances dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but.
Toutefois, demeurent couverts les frais des opérations de sauvegarde énoncées dans la "garantie complémentaire" ci-dessus ;
- 3) les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- 4) les dommages dont il est établi par l'assureur qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible pour l'assuré des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré ou, si l'assuré est une personne morale, par la direction de l'exploitation ;
- 5) les dommages dont il est établi par l'assureur qu'ils ont été causés ou aggravés :
 - ♦ par une inobservation des textes légaux ou des textes qui leur seraient substitués et des normes et règlements édictés par les autorités compétentes en application de ces textes, et que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance desdits dommages par l'assuré ou, si l'assuré est une personne morale, par la direction de l'entreprise (Loi N° 76-629 du 10/07/1976 relative à la protection de la nature ; Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration régissant le site, pris par les préfets au titre des Installations classées; Loi N° 76-663 du 19/07/1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ; Loi N° 75-663 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; Loi N° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ; Loi N° 92-3 du 03/01/1992 sur l'eau ; Loi du 02/08/1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs),

- ♦ ou par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'atteintes accidentelles à l'environnement et que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré ou la direction de l'entreprise ;
- 6) les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
 - 7) les dommages causés par les produits ou prestations livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison dès lors que celle-ci fait perdre à l'assuré ou à ses préposés les pouvoirs d'usage et de contrôle sur ces produits ;
 - 8) les conséquences d'une pollution résultant d'une contamination virale ou microbienne d'origine animale en particulier les maladies prévues par les articles 224 et 225 du Code rural ;
 - 9) les frais de remplacement, réparation ou remise en état y compris les frais de remise en conformité de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité sont à l'origine d'une atteinte accidentelle à l'environnement ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations ;
 - 10) les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
 - 11) les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux lorsque l'assuré est une personne morale ;
 - 12) les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte accidentelle à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages ;
 - 13) les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants ou co-traitants de l'assuré ;
 - 14) les dommages écologiques ;
 - 15) les conséquences de l'épandage de boues et autres déchets de toute nature.

ETENDUE DE L'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Les garanties s'appliquent aux dommages ou menaces de dommages garantis qui ont fait l'objet d'une première constatation vérifiable et d'opérations visant à les prévenir, le cas échéant, pendant la période de validité de la présente garantie, dans la mesure où l'atteinte accidentelle à l'environnement provient d'un fait générateur :

- ♦ s'étant produit depuis la date d'effet de la présente garantie,
- ♦ ou antérieur de 2 ans au plus à cette date d'effet,

et à condition que l'assuré n'en ait pas eu connaissance à cette date.

Cependant, si l'assureur établit que l'assuré savait, avant la prise d'effet du contrat, que ce fait générateur était de nature à faire jouer les garanties prévues au présent avenant, celles-ci ne pourront en aucun cas être acquises.

Sont également garantis, dans la mesure où l'atteinte accidentelle à l'environnement provient d'un fait générateur antérieur de deux ans au plus à la date d'effet du présent contrat et que l'assuré n'en avait pas connaissance à cette date, les dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable et d'opérations visant à les prévenir pendant le délai de deux ans suivant la date de résiliation :

- ♦ en cas de cessation définitive de l'activité professionnelle de l'assuré ;
- ♦ à la demande de l'assuré et moyennant une cotisation complémentaire fixée d'un commun accord avec l'assureur, en cas de résiliation pour les autres motifs prévus au contrat, excepté la résiliation pour non paiement de la cotisation.

Le montant garanti pour l'ensemble des sinistres qui se produisent dans le délai de deux ans suivant la date de résiliation est limité au montant non utilisé de l'engagement annuel tel que défini ci-dessus, de l'année au cours de laquelle le contrat a été résilié.

III GARANTIE DU RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle pouvant vous incomber en votre qualité de groupement de propriétaires sur le fondement des articles 1382 à 1384 et 489-2 du Code civil, en raison des **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés à autrui - y compris aux voisins - et résultant d'incendie ou d'explosion ayant pris naissance dans le domaine forestier déclaré dans vos statuts et vos conditions personnelles.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales figurant dans les Conditions générales, sont exclus de la garantie des présentes conventions spéciales :

- 1) **Les recours que les voisins pourraient exercer contre vous en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 489-2 du Code civil, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance en dehors du domaine forestier identifié dans vos Conditions personnelles.**
- 2) **D'une manière générale, toutes les exclusions de la garantie responsabilité civile.**

IV PROTECTION JURIDIQUE

OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit l'exercice à ses frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- ♦ de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat ;

- d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré par suite d'un événement garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré, notamment :

- si l'assuré a souscrit auprès de l'assureur un autre contrat d'assurance dont les garanties peuvent être mises en jeu à l'occasion d'un litige couvert par la présente garantie ;

ou

- en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que l'assureur garantit par ailleurs ;

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cet arbitrage sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

GESTION DES SINISTRES

La gestion des sinistres est effectuée par un service distinct.

V. GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE **ACTIVITE DE CONSEIL ET ORGANISATEUR (OPTION)**

A. RESPONSABILITE CIVILE " ACTIVITE DE CONSEIL "

Nous garantissons :

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pourriez encourir sur le fondement des règles de la responsabilité délictuelle ou contractuelle pour tout préjudice causé à autrui et notamment à vos adhérents par le fait ou à l'occasion de vos activités d'étude ou de conseil telles que celles-ci sont prévues aux statuts notamment en matière de:

- constitution et reconstitution de la forêt ;
- protection et entretien de la forêt ;
- exploitation des bois et de leurs dérivés ;
- vente et exploitation de bois sur pied ;

- ♦ emploi de la main-d'oeuvre et amélioration de sa valeur professionnelle et de ses conditions d'existence ;
- ♦ rapports avec les services publics et tous organismes intéressés à la forêt ;
- ♦ information juridique ou fiscale, technique ou économique.

Cette garantie ne joue que lorsque le préjudice causé à autrui et notamment à votre adhérent résulte :

- ♦ soit d'une erreur de fait ou de droit ou d'un oubli, omission ou inexactitude contenus dans un conseil ou une étude matérialisé dans un document écrit ou dans un conseil verbal mais sous réserve, dans ce dernier cas, que la preuve de sa matérialité soit rapportée ;
- ♦ soit d'une fausse interprétation des textes législatifs ou réglementaires ;
- ♦ soit de la perte ou de la destruction d'archives ou de documents confiés par vos adhérents.

La garantie ainsi définie ne joue que si votre responsabilité a été reconnue par une décision de justice devenue exécutoire.

Par ailleurs, la garantie ne joue que si l'étude ou le conseil à l'origine du préjudice est survenu pendant la période de validité du présent contrat et si la réclamation du tiers lésé intervient postérieurement à la date d'effet de la garantie et antérieurement à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- 1) les dommages résultant d'une de vos activités non prévue à vos statuts ;
- 2) les dommages résultant du non respect, par le bénéficiaire, d'un conseil donné ou d'une étude fournie par vos soins ou du non respect des conditions que vous posez à la réalisation du but recherché dans ledit conseil ou ladite étude ;
- 3) les pertes ou destructions d'archives ou de documents résultant de vol ou de détournement ;
- 4) les dommages résultant de la destruction ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs ou titres que vous avez reçus.

B. RESPONSABILITE CIVILE " ORGANISATEUR"

Nous garantissons :

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle que vous pouvez encourir à l'égard d'autrui (y compris de vos adhérents) en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un accident, un incendie, une explosion ou un dégât des eaux causés à ceux-ci au cours ou à l'occasion de journées d'information ou de démonstration forestière organisées par vos soins et réalisées sous vos directives, que les dommages proviennent :

- ♦ de votre propre fait et notamment d'une erreur d'organisation ou de protection des participants ;
- ♦ du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable ;
- ♦ du fait des choses et notamment du matériel non automoteur ou des animaux vous appartenant ou dont vous auriez la garde et que vous utilisez dans le cadre des journées d'information ou de démonstration forestière ;
- ♦ du fait des installations créées pour ces mêmes journées.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- 1) les dommages étrangers à l'organisation par l'assuré de journées d'information ou de démonstration forestière ;
- 2) les dommages subis par vous-même ou par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 3) la responsabilité civile personnelle d'un dirigeant organisateur à l'égard de la collectivité organisatrice.

VI. EXCLUSION GENERALE DE TOUTES LES GARANTIES

EXCLUSION AMIANTE :

Sont exclus les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

VII. MONTANTS GARANTIS PAR SINISTRE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE

A. GARANTIE DE BASE

Nos garanties sont accordées à concurrence de:

- ♦ **Garantie Responsabilité Civile, hors atteinte accidentelle à l'environnement :**

Tous dommages confondus :	6.100.000 €
dont dommages matériels :	2.300.000 €
dont dommages immatériels consécutifs :	230.000 €
dont dommages résultant d'une faute inexcusable :	1.500.000 €

Franchise : sans.

Vols par préposés :	7.650 €
---------------------	---------

Franchise : 10% minimum 152 €

- ♦ **Garantie atteinte accidentelle à l'environnement**

Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs:	765.000 €
---	-----------

Franchise : 760 € par sinistre.

- ♦ **Recours des voisins et des tiers** 2.300.000 €

Franchise : sans.

- ♦ **Protection juridique** sans limitation de somme

Franchise : sans.

B. GARANTIES OPTIONNELLES

Nos garanties sont accordées à concurrence de:

- ♦ **Garantie Responsabilité Civile, activité de conseil et organisateur :**

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :	230.000 € par sinistre
	460.000 € par année d'assurance

Franchise : 10% minimum 760 € maximum 1.520 €

Pertes ou destruction de pièces et documents appartenant aux adhérents: 69.000 €

Franchise : 10% minimum 152 € maximum 455 €